

Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.9

Numéro de la demande : 2020-5849

Demande: Niveau de suppression

Produit : Certitude A **Numéro d'homologation :** 33908

Principe actif (p.a.): Topramézone Numéro de document de l'ARLA: 3232052

Contexte

Certitude A est homologué pour la suppression en postlevée des mauvaises herbes émergées, y compris celles qui résistent au glyphosate, lorsqu'il est appliqué en traitement de présemis sur le canola. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande visait à modifier l'homologation de Certitude A une allégation de suppression du kochia à balais (tous les biotypes, y compris ceux qui résistent au glyphosate), depuis la levée jusqu'à 10 cm de haut lorsqu'il est appliqué avec Certitude B ou avec Certitude B + glyphosate avant le semis du canola et de modifier le taux d'application de l'adjuvant Merge à 0,5 L/ha.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'était requise, car la formulation du produit reste inchangée.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, car aucune modification n'a été apportée à la dose d'application ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'extension de l'étiquette de Certitude A pour inclure une allégation de suppression du kochia à balais offre aux producteurs de canola une option pour gérer cette mauvaise herbe avant le semis, y compris les biotypes résistants au glyphosate.

Les renseignements sur la valeur soumis pour examen comprenaient une justification scientifique et des données issues d'essais en champ. Les renseignements fournis ont démontré qu'une application avant le semis de Certitude A + Certitude B + Adjuvant Merge ou de Certitude A + Certitude B + Adjuvant Merge + glyphosate a permis une suppression acceptable du kochia à balais depuis la levée jusqu'à 10 cm de haut.



Les renseignements fournis ont également démontré que la modification du taux d'application de l'adjuvant Merge à 0,5 L/ha n'a pas eu d'incidence sur l'efficacité de l'herbicide.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et a déterminé que conformément à l'étiquette, les renseignements présentés étayent adéquatement l'allégation de suppression du kochia à balais et la modification du taux d'application de l'adjuvant Merge.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

3180654	2020, Application to Amend the CERTITUDE A Label to Include Control of
	Kochia (from Emergence up to 10 cm in Height), DACO:
	10.1,10.2,10.2.3.1,10.2.3.3
3180656	2020, Individual Trial Reports, DACO: 10.2.3.3(B)
3180657	2020, Scientific Rationale Supporting the Amendment of the Labelled Rate of
	Merge Adjuvant on the Certitude A Label, DACO: 10.6

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9